

### Détachement

Arrêté n° 829/MFP du 28-11-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 802/MFP du 13 novembre 1972 portant détachement.

M. Gbaguidi Clément, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Gbaguidi ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

### Position hors cadre

Arrêté n° 859/MFP du 9-12-72 — M. Homevor K. Augustin, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, est placé dans la position hors cadre pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.).

Durant cette période, les émoluments de M. Homevor seront à la charge de la F.A.O.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 février 1970.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Peste bovine

Arrêté n° 8/MER/DGER/DE du 28-11-72 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 4/MER/DGER/DE du 16 juin 1972 déclarant infectée de peste bovine l'étendue de la circonscription d'élevage de Pagouda.

La zone franche comprenant les circonscriptions d'élevage de Lama-Kara, Kandé et de Niamougou est supprimée.

Les voies sanitaires précédemment fermées sont ouvertes dans les conditions suivantes :

#### Pour l'importation

Voie n° 1 Route internationale

Nadjoundi - Dapango - Sansané-Mango - Kandé - Lama-Kara - Bafilo - Sokodé - Sotouboua - Atakpamé - Nuatja - Tsévié - Lomé .....(ouverte)

Voie n° 2 Route Mandouri - Borgou - Sansané-Mango ..... (ouverte)

Voie n° 3 Route Koundjoaré - Borgou - Sansané-Mango ..... (ouverte)

Voie n° 4 Route Gando - Mango .....(fermée)

Voie n° 5 Route Alédjo-Koura-Pasa-Sokodé .... (ouverte)  
Tronçon Djougou - Alédjo - Koura .... (fermée)  
Tronçon Djougou - Kétao - Lama-Kara .. (fermée)

Voie n° 6 Route Tcheti - Atakpamé..... (fermée)

Voie n° 8 Route Anécho - Lomé - Afiao.....(fermée) (1)

#### Pour l'exportation

Voie n° 7 Route Atakpamé - Palimé - Nyivé....(fermée) (1)  
Tronçon Atakpamé-Klabé-Atakpé  
Badou ..... (fermée) (1)

Voie n° 9 Route Dapango - Nanergou - Ghana....(ouverte)

Voie n° 10 Route Sansané-Mango - Yendi.....(ouverte)

Le présent arrêté est applicable pour compter du 15 novembre 1972.

(1) Ouvert uniquement aux animaux transportés en camion

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

LETTRE-CIRCULAIRE N° 1133/MFE/DE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1972

#### LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE A MESSIEURS LES INTERMEDIAIRES AGRES

OBJET : Assouplissement des conditions de réescompte des crédits à court et moyen terme, et changement du coefficient de liquidité des banques.

Messieurs,

Au cours de sa réunion du 22 juin 1972, le conseil d'administration de la banque centrale a décidé que les crédits à court terme avalisés par un fonds de garantie national seraient désormais considérés comme étant, de droit, réescomptables à la banque centrale. Le caractère réescomptable du crédit portera sur la totalité de l'encours, quel que soit le pourcentage de garantie retenu par le Fonds.

Le conseil a en outre décidé que les concours à moyen terme, assortis de l'aval d'un tel fonds, seraient également considérés comme mobilisables, sous réserve toutefois qu'ils remplissent les conditions statutaires et réglementaires requis pour l'admission au réescompte des crédits de l'espace, l'aval étant considéré comme satisfaisant aux seules conditions de solvabilité.

En adoptant ces décisions, le conseil d'administration a entendu :

— d'une part, favoriser simultanément la progression des crédits aux petites et moyennes entreprises et l'amélioration de leur gestion en valorisant les interventions des fonds de garantie nationaux dont les actions dans ces deux domaines lui paraissent primordiales;

— d'autre part, éviter que la présentation à la banque centrale, selon la procédure habituelle, de nombreuses demandes d'accord de réescompte, à court et moyen terme, au nom de petites et moyennes entreprises, n'entraîne, pour le banquier présentateur comme pour les services de la banque centrale, un alourdissement des tâches qui serait hors de proportion avec le montant global des concours en cause.

Il a bien été précisé que la décision ainsi prise par le conseil, ne pourrait avoir pour conséquence de réduire ni de déplacer vers une autorité extérieure à la banque centrale les pouvoirs que les comités monétaires tiennent directement des statuts de celle-ci. Elle a pour effet d'attribuer, à priori, un caractère mobilisable aux crédits avalisés par un fonds de garantie, qui sont au surplus dispensés de la procédure formelle habituelle.

Les comités monétaires seront informés des avais accordés et exerceront un contrôle à posteriori leur donnant la possibilité d'annuler le bénéfice du caractère réescomptable, s'ils le jugent opportun dans le cadre de leurs responsabilités monétaires.

Bien entendu, si ces décisions ne concernent pour l'instant que les Etats où existe un fonds de garantie, elles seront immédiatement applicables dans ceux où seront institués des organismes similaires.

\*\*

Lors de cette même réunion, l'attention du conseil a été attirée sur l'influence excessive qu'exerceraient sur le coefficient de liquidité, les positions de trésorerie créditrices entre enues à l'extérieur de la zone par certains établissements bancaires. Estimant que cette situation affaiblirait l'autorité des comités monétaires nationaux en matière de contrôle de la distribution du crédit, le conseil a décidé que les disponibilités extérieures des banques ne seraient retenues pour le calcul du coefficient de liquidité, à compter du 31 juillet 1972, qu'à hauteur nécessaire pour porter ce dernier à 70%, les 5 points complémentaires devant être constitués par de nouveaux crédits réescomptables.

Le conseil a estimé que la situation des banques devrait, à cet égard, être définitivement régularisée, au plus tard, le 30 septembre 1972.

Il semble intéressant de relever la corrélation qui existe entre ces deux décisions du conseil, dans la mesure où, pour certaines banques, les dispositions relatives au coefficient de liquidité feront apparaître une insuffisance qui pourrait aller jusqu'à 5 points, alors que dans le même temps, les banques sont autorisées à combler, sous le contrôle des comités monétaires nationaux, mais avec un minimum de sujétions administratives, cette insuffisance par des interventions en faveur des petites et moyennes entreprises nationales dont l'endettement bancaire sera assorti de l'aval d'un fonds de garantie.

Le développement des entreprises nationales semble devoir en être facilité.

Veillez agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Lomé, le 1<sup>er</sup> décembre 1972

J. B. Tèvi

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Banque Nationale de Paris

(Bilan au 30 septembre 1972)

##### ACTIF

	(francs cfa)
Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale	55.216.274
Banques et correspondants	315.167.849
Porte-feuille effets	942.632.547
Crédits à court terme	1.720.642.981
Crédits à moyen terme	27.000.000
Crédits à long terme	
Débiteurs divers	9.276.739
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires	
Comptes d'ordre et divers	16.788.747
Immeubles et mobilier	60.393.283
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	

3.152.118.420

##### PASSIF

Postes — Trésors publics	29.187.705
Comptes de chèques	801.541.886
Comptes courants	786.114.036
Banques et correspondants	30.334.847
Comptes exigibles après encaissement	660.766.918
Créditeurs divers	39.909.629
Acceptations à payer	
Bons et comptes à échéance fixe	551.429.291
Comptes d'ordre et divers	62.663.257
Réserves	26.109.327
Capital ou Dotations	125.300.000
Bénéfices de l'exercice	38.761.524
Bénéfices reportés	
	3.152.118.420

##### HORS BILAN

Engagement par cautions et avais	905.641.308
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	
Ouverture de crédits confirmés	

#### Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest

(Bilan au 30 septembre 1972)

##### ACTIF

	(francs cfa)
Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale	108.170.207
Banques et correspondants	9.136.335
Porte-feuille effets	994.741.954
Crédits à court terme	1.706.965.728
Crédits à moyen terme	105.469.000
Crédits à long terme	
Débiteurs divers	5.376.573
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires	
Comptes d'ordre et divers	125.895.764
Immeubles et mobilier	12.750.752
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	

3.073.506.313

##### PASSIF

Postes — Trésors publics	53.052.902
Comptes de chèques	689.068.352
Comptes courants	780.737.613
Banques et correspondants	63.772.972
Comptes exigibles après encaissement	861.858.594
Créditeurs divers	125.933.046
Acceptations à payer	
Bons et comptes à échéance fixe	189.157.090
Comptes d'ordre et divers	113.824.245
Réserves	8.208.556
Capital ou dotations	174.000.000
Bénéfices de l'exercice	13.892.943
Bénéfices reportés	

3.073.506.313

##### HORS BILAN

Engagements par cautions et avais	799.716.998
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	59.666.988
Ouverture de crédits confirmés	162.715.718